



MINISTÈRE
DES GRANDS TRAVAUX,
DES TRANSPORTS TERRESTRES,
en charge des relations avec les Institutions

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

N° **4531** / MGT / DTT

Le Directeur

Papeete, le **28 NOV. 2022**

Affaire suivie par :
BAJ/KP

JP

à

Madame la Directrice de l'Agence de Régulation de l'Action Sanitaire et Sociale

Objet : Nouveau cadre réglementaire du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Ref : - Délibération n° 85-1050/AT du 25 juin 1985 modifiée, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière dénommée « code de la route de la Polynésie française » ;
- Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022 portant modification de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
- Arrêté d'application portant organisation et fonctionnement du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Lettre n° 1502/MSP/ARASS-vd du 13 septembre 2022.

PJ : - Un récapitulatif des situations
- Une infographie pour les conducteurs de véhicule professionnel

Madame la Directrice,

Par la présente, je vous informe que la réforme définitive du contrôle médical de l'aptitude à la conduite a été adoptée par arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022 visé en deuxième référence. A cet égard, je vous remercie pour vos observations transmises par lettre visée en dernière référence qui ont permis à mes équipes de finaliser le projet de texte.

Ainsi, je vous indique qu'**à compter du 1er janvier 2023**, les conducteurs de véhicules de transport professionnels restent soumis à un **examen médical périodique**, qui devra à présent être réalisé chez un **médecin agréé par le Président de la Polynésie française**.

Cette réforme prévoit notamment d'autres types d'examen médicaux qui devront aussi s'effectuer devant un médecin agréé ou un docteur en médecine en fonction des situations rencontrées (Cf. *P.J n°1*).

Ces examens médicaux et principalement, l'examen médical périodique permet de constater que les conducteurs de véhicules professionnels ne sont atteints d'aucune incapacité

Cet examen médical de l'aptitude à la conduite consiste en une évaluation de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle.

Je vous informe que les transporteurs sanitaires sont à présent soumis à cette obligation de visite médicale périodique qui s'effectue selon la périodicité suivante :

- Tous les cinq ans pour les conducteurs de moins de soixante ans ;
- Tous les deux ans pour les conducteurs dont l'âge est compris entre soixante et soixante-dix ans ;
- Tous les ans pour les conducteurs ayant passé l'âge de soixante-dix ans.

Pour cet examen, ils devront se munir d'un formulaire bleu nommé « *Titre de conduite – Avis médical* », disponible sur le site de la Direction des transports terrestres : www.service-public.pf/dtt/ ou à l'accueil du bâtiment de la DTT.

En l'absence de médecin agréé, ce qui est le cas pour les îles éloignées, les examens médicaux pourront être effectués par un médecin de santé publique.

La tarification des visites est fixée conformément au barème de la CPS, soit le coût d'une visite chez un spécialiste : 4 600 F.

Afin d'accompagner les professionnels de santé dans cette réforme réglementaire, de la documentation a été conçue ainsi qu'une vidéo de formation présentant le nouveau cadre réglementaire. Ces éléments sont téléchargeables au lien suivant :

https://drive.google.com/drive/folders/1nYvtUrDIP9xLuAuOYPn3qCArx9y2HJ_K?usp=sharing

De ce qui précède, je vous invite à informer les transporteurs sanitaires de ces nouvelles dispositions qui leur sera demandée à partir du 1^{er} janvier 2023.

Le bureau des affaires juridiques de la Direction des transports terrestres se tient à votre disposition à l'adresse email poehere.viaux@transport.gov.pf pour toute information supplémentaire sur ce nouveau cadre réglementaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes hommages respectueux.

Copies :

MGT 1
DTT 1

